

## **Message accompagnant le projet de décret sur la constituante**

---

### ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

***au***

### ***Grand Conseil***

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de décret sur la constituante.

La première partie (I) présente les motifs justifiant l'adoption d'un acte législatif pour l'entrée en fonction de la constituante (ch. 1) et explicite le choix du décret (ch. 2). La deuxième partie (II) présente un commentaire des dispositions du décret (ch. 1), puis rappelle la possibilité pour le Parlement d'adopter le présent projet en une seule lecture (ch. 2). La troisième partie (III) mentionne les conséquences du projet pour le canton et pour les communes, notamment les incidences financières, avant une brève conclusion (IV).

Dans le présent message et dans le projet de décret, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Dans la mesure du possible, nous avons privilégié l'utilisation de termes épicènes, c'est-à-dire qui peuvent être employés indifféremment au masculin ou au féminin. Toutefois, il n'a pas toujours été possible de retenir des termes neutres.

## **I. Introduction**

### **1. Les motifs justifiant un acte législatif**

Le 4 mars 2018, le peuple valaisan a admis à une forte majorité l'initiative populaire « Pour une révision totale de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ». Il décidait en outre de confier cette tâche à une constituante<sup>1</sup>.

L'élection des membres de la constituante se déroulera en principe au cours du second semestre 2018. Le Conseil d'Etat fixera la date de l'élection dès l'adoption du présent décret par le Grand Conseil.

Les dispositions du droit cantonal qui régissent la constituante sont peu nombreuses et de portée limitée. De fait, la constituante est seulement mentionnée aux art. 101, 103 et 105 Cst. cant. ainsi qu'aux art. 54 LOCRP et 163 LcDP. Ces dispositions visent principalement l'élection des membres de la constituante, mais elles ne prévoient aucune règle particulière quant à l'entrée en fonction, l'organisation ou le fonctionnement de celle-ci.

C'est pourquoi il convient d'adopter un acte législatif réglant la mise en place et l'entrée en fonction de la constituante. Il s'agit de fixer le cadre juridique permettant à la constituante de se mettre à l'œuvre, tout en respectant son indépendance.

L'indépendance de la constituante signifie que celle-ci se constitue elle-même et qu'elle doit, comme tout organe législatif, adopter son propre règlement. Ainsi, elle pourra se donner des règles d'organisation et de fonctionnement adaptées à la spécificité de ses tâches et à sa nature éphémère. Cette indépendance signifie aussi que le décret doit se limiter à fixer les

---

<sup>1</sup> Le 4 mars 2018, les citoyens ont approuvé cette initiative par 83'502 Oui contre 31'190 Non; ils ont aussi décidé de confier la révision totale de la Constitution cantonale à une constituante (67'101 suffrages) plutôt qu'au Grand Conseil (41'485 suffrages).

règles nécessaires à l'entrée en fonction de la constituante. Le décret ne saurait empiéter sur les compétences de la constituante et régler en détail l'organisation et le fonctionnement de celle-ci. Ces règles doivent figurer dans le règlement de la constituante, approuvé par ses membres. Ceci dit, il semble opportun de prévoir dans le décret quelques règles générales fixant le cadre de la constituante. On pense notamment aux rapports entre la constituante et les autorités cantonales, mais aussi aux questions concernant l'information, l'archivage, etc.

Enfin, la constituante étant un organe à caractère législatif assez proche du Grand Conseil, le présent décret s'inspire de certaines dispositions de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP).

## 2. Un décret

Selon l'art. 42 al. 3 Cst. cant., le Grand Conseil peut prendre des dispositions urgentes par la voie du décret, pour un temps limité, lorsque les circonstances l'exigent (art. 32 al. 2). Aux termes de l'art. 32 al. 2 Cst. cant., les décrets sont mis en vigueur immédiatement; ils sont soumis au vote du peuple dans l'année qui suit si 3'000 citoyens actifs ou la majorité du Grand Conseil le demandent; s'ils n'ont pas été ratifiés, ils perdent leur validité et ne peuvent être renouvelés. On notera que la Constitution cantonale place le décret au même niveau que la loi (cf. art. 31 al. 1 let. a Cst. cant.).

La LOCRP précise la notion de décret. D'après l'art. 42 LOCRP, les actes législatifs, d'une durée maximale de cinq ans, dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard, peuvent être déclarés urgents et sont édictés sous la forme de décret soumis au référendum résolutoire (al. 1). L'urgence est admise lorsque, notamment, le respect de la procédure ordinaire d'élaboration d'une loi entraîne des inconvénients majeurs ou ne permet pas la mise en œuvre, à temps, du droit de rang supérieur (al. 2).

La voie du décret ne peut être utilisée que lorsqu'il existe une situation d'urgence; de plus, la durée de validité du décret doit être limitée. Le référendum résolutoire signifie que le Conseil d'Etat met en vigueur immédiatement le décret adopté par le Grand Conseil et qu'il ouvre le délai pour l'exercice du référendum tout en signalant qu'en cas d'aboutissement de ce dernier et d'absence de ratification par le peuple, le décret perdra sa validité.

En l'espèce, l'urgence est dictée par le souci de donner suite rapidement à la décision du peuple de réviser la Constitution. Cette volonté claire justifie un certain empressement dans la mise en œuvre de la révision totale. Plus important, le Conseil d'Etat ne pourra fixer la date de l'élection de la constituante qu'une fois le décret approuvé par le Grand Conseil. Ainsi, prévoir une loi sur la constituante – avec ses conséquences : deux lectures, un délai référendaire de 90 jours – conduirait à organiser l'élection de ses membres au premier semestre 2019. Ce calendrier est peu opportun compte tenu de la proximité des élections du Conseil national et du Conseil des Etats, qui se dérouleront le 20 octobre 2019. Par ailleurs, les règles à édicter concernent l'entrée en fonction de la constituante et ont donc une portée limitée dans le temps, ce qui incite aussi à légiférer par un décret. De l'avis du Conseil d'Etat, le décret est l'acte législatif adéquat pour donner suite dans les meilleurs délais au mandat que le peuple a confié à la constituante et éviter une élection de ses membres juste avant celle de nos représentants aux Chambres fédérales.

## II. Partie spéciale

Le décret doit régler la mise en place et l'entrée en fonction de la constituante, afin de fournir à celle-ci un cadre juridique lui permettant de se mettre à l'œuvre dans les meilleurs délais, tout en respectant son indépendance. On l'a dit, le décret doit se borner à régler les points essentiels pour que la constituante puisse entrer en fonction. Il semble aussi opportun de prévoir dans le décret quelques principes généraux, notamment quant aux relations de la constituante avec les autorités cantonales et la population.

Sous l'angle de la systématique, le projet de décret se divise en six parties :

1 Dispositions générales	(art. 1 à 3)
2 Entrée en fonction de la constituante	(art. 4 à 10)
3 Organisation de la constituante	(art. 11 à 15)
4 Relations avec les autorités de l'Etat et avec la population	(art. 16 à 20)
5 Fin des travaux	(art. 21 à 22)
6 Disposition finale	(art. 23)

## 1. Commentaire des articles

### Art. 1

L'article premier rappelle l'objectif du décret, qui est de permettre à la constituante d'entrer en fonction et de s'organiser en vue de ses travaux. Il semble aussi opportun que le décret fixe quelques règles générales, notamment quant aux relations de la constituante avec les autorités cantonales représentant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Tribunal cantonal) et avec la population.

### Art. 2

Cette disposition pose le principe cardinal selon lequel la constituante exerce ses attributions en toute indépendance (al. 1). Cette indépendance signifie que la constituante se constitue elle-même (al. 2). Ainsi, elle doit adopter son propre règlement, c'est-à-dire prévoir les règles régissant son organisation et son fonctionnement (cf. art. 11). Sous l'angle financier, le Grand Conseil doit voter annuellement, dans le cadre du budget de l'Etat, les moyens nécessaires au fonctionnement de la constituante (v. aussi l'art. 12 al. 4).

### Art. 3

La constituante a un délai de quatre ans pour remettre son projet de nouvelle Constitution au Conseil d'Etat (al. 1). Ce délai découle du droit cantonal. A défaut de délai, on pourrait craindre que les travaux de la constituante se prolongent plus que de raison, générant des coûts importants.

Le délai de quatre ans trouve ancrage à l'art. 85 Cst. cant., selon lequel tous les mandats électifs, qu'ils soient cantonaux ou communaux, ont une durée de quatre ans (« Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conseils communaux et les conseils bourgeois sont nommés pour une période de quatre ans »). En outre, l'art. 122 LOCRP (Délais) prévoit que le Grand Conseil adopte, dans le délai de deux ans, les textes d'une initiative conçue en termes généraux acceptée par le peuple (al. 1); si l'initiative porte sur la révision totale, ce délai est prolongé de deux ans (al. 2). Ainsi, si la révision totale de la Constitution cantonale est entreprise par le Grand Conseil, un délai de quatre ans est imparti à celui-ci. Il semble logique d'appliquer ce même délai de quatre ans à la constituante (ce d'autant plus que, si le Parlement doit assumer nombre d'autres tâches, le rôle de la constituante se limite à présenter un projet de nouvelle Constitution).

Le délai de quatre ans commence à courir dès la séance constitutive, c'est-à-dire dès l'entrée en fonction de la constituante.

En cas de non-respect de ce délai, la révision totale a échoué. La règle est stricte et claire. Ceci dit, le délai de quatre ans est suffisant, comme le montrent les exemples des cantons de Vaud, Fribourg et Genève<sup>2</sup>. La constituante devra se mettre rapidement à la tâche (p. ex. adoption de son règlement, choix d'une méthode de travail et des experts, établissement d'une planification – un calendrier précis avec des étapes détaillées – voire d'un plan des séances, etc.). Dans le canton de Vaud, une « Planification des travaux de l'assemblée constituante » était annexée au règlement de l'assemblée. A défaut d'organisation et de vigilance, le temps peut s'écouler rapidement. La constituante devra faire preuve d'une certaine discipline ou rigueur dans la gestion de son calendrier.

---

<sup>2</sup> Dans ces cantons, le délai entre la séance constitutive et l'adoption du projet de nouvelle Constitution par la constituante se monte à moins de quatre ans : Vaud : 3 ans et 1 mois (14 avril 1999-17 mai 2002); Fribourg : 3 ans et 8 mois (30 mai 2000-30 janvier 2004); Genève : 3 ans et 6 mois (20 novembre 2008-31 mai 2012).

La remise du projet au Conseil d'Etat s'explique parce qu'il appartient à celui-ci d'organiser la votation cantonale, notamment de fixer la date du scrutin (art. 30 et 89 LcDP). Pour rappel, l'art. 105 Cst. cant. prévoit que la Constitution révisée par une constituante est soumise au vote du peuple.

## Partie 2 – Entrée en fonction de la constituante

La partie 2 du décret, intitulée « Entrée en fonction de la constituante » (art. 4 à 10), constitue le noyau du décret. Elle reprend ou s'inspire largement de la LOCRP, soit des art. 54 à 60 LOCRP relatifs à la session constitutive du Grand Conseil.

### Art. 4

Cette disposition règle la convocation de la constituante à la séance constitutive et reprend de fait l'art. 54 LOCRP.

Le Conseil d'Etat convoque la constituante à une séance constitutive le quatrième lundi suivant l'élection de la constituante (al. 1). S'agissant d'un délai légal, le Conseil d'Etat ne possède pas de marge de manœuvre pour fixer cette date (art. 54 al. 1 LOCRP). Pour le reste, le Conseil d'Etat doit déterminer le lieu et l'ordre du jour de la séance constitutive. L'ordre du jour sera discuté entre le Conseil d'Etat et le bureau provisoire. La séance constitutive doit permettre de valider l'élection de la constituante, de traiter les éventuels recours déposés contre celle-ci, puis d'assermenter les élus dont l'élection est validée. Il convient ensuite de désigner les membres du bureau transitoire (qui resteront en fonction jusqu'à l'adoption du règlement de la constituante et la nomination de ses organes) ainsi que ceux de la commission ad hoc chargée d'élaborer un projet de règlement interne.

Comme lors de l'élection du Grand Conseil, le Conseil d'Etat présente à la constituante un rapport sur le déroulement et les résultats des élections, le cas échéant sur les recours éventuels (al. 2). La commission de validation de la constituante est instituée à l'art. 6.

### Art. 5

Cette disposition règle la composition et la présidence du bureau provisoire de la constituante (al. 1) ainsi que ses attributions (al. 2 et 3).

Le bureau provisoire est composé du doyen d'âge, qui le préside, des trois membres les plus âgés après le doyen ainsi que des trois membres les plus jeunes (al. 1). Cette solution – la même que celle retenue par le canton de Fribourg – a le mérite d'être claire et précise. Ainsi, le bureau pourra être rapidement constitué et réuni après l'élection; il pourra se mettre à l'œuvre sans délai après l'élection.

Le bureau provisoire a pour tâche de planifier les séances nécessaires à l'entrée en fonction de la constituante (al. 2). A cet égard, il peut s'appuyer sur le Service des affaires intérieures et communales (SAIC), qui assure le secrétariat de la constituante jusqu'à la nomination de ses organes.

L'al. 3 s'inspire de l'art. 55 al. 2 LOCRP. Dès la publication des résultats des élections, le vendredi suivant le scrutin, le bureau provisoire désigne le président et les douze membres de la commission de validation. La désignation doit intervenir rapidement. Les partis et groupements politiques ayant obtenu des sièges doivent en principe être représentés dans la commission de validation. Le terme « en principe » vise le cas où plus de treize partis ou groupements politiques compteraient des élus; dans ce cas – qui n'est pas le plus probable – les partis comptant le moins d'élus pourraient ne pas être représentés dans la commission. Dans la pratique, le bureau provisoire prendra les contacts utiles avec les représentants élus des partis ou groupements politiques avant de désigner les membres de la commission de validation. Il est opportun que certains membres de ladite commission aient une expérience parlementaire ou des connaissances juridiques (la commission doit rapporter sur les recours éventuels dirigés contre les élections; cf. art. 6).

Le bureau provisoire reste en fonction jusqu'à la séance constitutive. Lors de cette séance, la constituante doit désigner un bureau transitoire (cf. art. 9). Le bureau de la constituante sera nommé définitivement une fois le règlement de la constituante adopté par celle-ci.

#### Art. 6

Cette disposition fixe les compétences de la commission de validation et, de fait, reprend l'art. 56 al. 1 LOCRP. Avant la séance constitutive, la commission se réunit pour prendre connaissance du rapport du Conseil d'Etat (art. 4) et examiner le dossier électoral, voire rapporter sur les recours dirigés contre ces élections après avoir, le cas échéant, pris les mesures d'instruction utiles.

On notera que la commission de validation n'a pas à préavisier les cas d'incompatibilités puisque, si les élections à la constituante se font sur la même base que les élections au Grand Conseil, aucune des incompatibilités prévues par ces dernières ne leur est applicable (art. 103 al. 3 Cst. cant.).

#### Art. 7

L'al. 1 s'inspire de l'art. 53 al. 1 LOCRP. La constituante entre en fonction à l'ouverture de la session constitutive. On l'a dit, le doyen d'âge préside la séance constitutive (al. 2).

#### Art. 8

Cette disposition règle la validation de l'élection des membres de la constituante et fixe la procédure en cas d'éventuels recours déposés contre l'élection de ces mêmes membres. Elle reprend largement l'art. 58 LOCRP, en l'adaptant aux particularités de la constituante. Il faut noter que la constituante est compétente pour valider les élections reconnues régulières (al. 1). Le cas échéant, elle statue sur les recours déposés contre les élections de ses membres (al. 2).

#### Art. 9

Cette disposition s'inspire largement de l'art. 60 LOCRP.

L'al. 1 reprend l'art. 60 al. 1 LOCRP en l'adaptant à la constituante.

L'al. 2 prévoit l'assermentation des membres de la constituante dont l'élection a été validée. Il n'est pas possible de procéder à la nomination des organes de la constituante lors de la séance constitutive, ceux-ci n'étant connus qu'après l'adoption du règlement interne. La constituante se constituera définitivement dès qu'elle aura adopté son règlement.

Comme ce préalable va durer un certain temps, la constituante va vouloir désigner elle-même son bureau. Cette nomination ne peut intervenir qu'une fois effectuée la validation de l'élection des membres de la constituante. L'al. 2 prévoit que, lors de la séance constitutive, la constituante nomme le président et les douze membres du bureau transitoire au sein duquel tous les partis et groupements doivent en principe être représentés. Un bureau de treize membres permet une représentation des diverses sensibilités élues à la constituante. Un bureau transitoire répond aussi à un souci d'efficacité : il est opportun, si possible, que des personnes avec l'expérience d'un organe législatif siègent au bureau transitoire.

Le bureau transitoire reste en fonction jusqu'à la nomination du bureau de la constituante.

#### Art. 10

Le bureau transitoire accomplit les formalités préparatoires en vue des travaux de la constituante. Le bureau doit examiner les questions pratiques à régler pour permettre à la constituante de fonctionner rapidement de manière efficiente. On peut penser que le bureau va porter sa réflexion sur l'organisation et l'organigramme de la constituante, la planification de ses travaux, mais aussi sur la méthode de travail, le choix d'un ou des experts, etc.

Il est possible que le bureau transitoire prépare le projet de règlement de la constituante. Cette tâche peut aussi être attribuée à une commission ad hoc désignée lors de la séance constitutive, auquel cas le bureau devra coordonner ses réflexions avec les travaux de cette commission. En bref, le rôle du bureau transitoire consiste à prévoir l'organisation et la mise en place de la constituante.

#### Art. 11

Comme tout organe législatif, la constituante doit adopter un règlement qui définit en détail son organisation et son fonctionnement (al. 1). Il est loisible à la constituante de joindre une planification à son règlement.

Pour faciliter le début des travaux de la constituante, le Conseil d'Etat lui remet une proposition de règlement (al. 2). La constituante n'est évidemment pas liée par cette proposition qu'elle peut corriger ou réécrire à loisir.

#### Art. 12

Cette disposition fixe quelques règles générales d'organisation.

L'organisation en commissions n'appelle pas de remarque. C'est le mode d'organisation du Grand Conseil (art. 17 et suivants LOCRP) et des législatifs communaux (art. 29 let. c et 30 LCo). Il appartient au règlement de la constituante de définir les différentes commissions ainsi que leurs tâches.

On l'a dit, la constituante est un organe indépendant. Elle ne saurait donc bénéficier de l'appui administratif du Grand Conseil ou de l'administration cantonale. Ainsi, la constituante dispose d'un secrétariat général, dont elle décide la composition. Celui-ci est dirigé par un secrétaire général, élu par la constituante (al. 2).

La constituante doit s'assurer le concours d'un ou de plusieurs experts (al. 3). Elle doit pouvoir compter sur l'appui d'un (ou de) spécialiste(s), dans la règle un professeur de droit constitutionnel. Il appartiendra à la constituante de désigner son ou ses experts.

Le Grand Conseil vote annuellement, dans le cadre du budget, les moyens financiers mis à disposition de la constituante (al. 4). A cet effet, il sera possible à la constituante d'adresser chaque année une proposition chiffrée et motivée au Parlement. Les moyens financiers alloués à la constituante doivent lui permettre d'assurer son bon fonctionnement; le Grand Conseil ne saurait, par ce biais, entraver les travaux de la constituante.

Les membres de la constituante ont droit aux mêmes indemnités que les députés (al. 5; cf. art. 5 LOCRP).

#### Art. 13

La constituante a son siège à Sion. En principe, la constituante siège en plénum dans la même salle que le Grand Conseil et le conseil général de Sion. Cette salle est équipée pour la traduction simultanée.

#### Art. 14

Les séances du Grand Conseil et des législatifs municipaux et bourgeoisiaux sont publiques (art. 6 al. 1 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage – LIPDA). Il en va de même des séances de la constituante (al. 1). Les séances des commissions et leurs procès-verbaux ne sont pas publics (al. 2). La même règle s'applique pour le Grand Conseil (art. 22 al. 1 LOCRP). Il s'agit de favoriser les discussions libres et sans tabou; par contre, les rapports des commissions seront publics (cf. art. 15).

#### Art. 15

Cette disposition prévoit la publication des documents de la constituante (débat du plénum, rapports des commissions et des experts, etc.; al. 1). A l'instar d'autres cantons (p. ex. Fribourg, Vaud, Genève), on peut penser que la constituante mettra en place un site Internet sur lequel les documents utiles pourront être consultés. A cet égard, il appartiendra le cas échéant à la constituante d'examiner une éventuelle synergie avec l'Etat.

La constituante devra assurer le classement de ses archives en collaboration avec le service cantonal compétent (al. 2).

#### Art. 16

Pour faciliter le début des travaux de la constituante, l'al. 1 prévoit qu'en plus du projet de règlement déjà cité (cf. art. 11 al. 2), le Conseil d'Etat remette à la constituante divers documents utiles (p. ex. documents en rapport avec la révision des institutions cantonales [réforme R21] et du titre premier de la Constitution cantonale, Constitutions d'autres cantons, documents provenant des travaux d'autres constituantes, etc.).

Dans la mesure du possible, les services de l'administration procurent des renseignements ou explications dans leurs domaines de compétences. L'indépendance de la constituante signifie toutefois que la participation de l'administration doit être raisonnable.

#### Art. 17 à 19

L'art. 17 règle l'information entre les autorités cantonales. L'information doit être large et régulière entre la constituante, d'une part, et les autorités cantonales, d'autre part.

Les autorités cantonales – le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal – peuvent demander à être entendues par la constituante ou ses commissions (art. 18). Il s'agit là d'un droit.

A l'inverse, la constituante (ou son bureau) peut demander qu'une délégation du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal participe aux séances de la constituante sur un objet relevant de son ressort. La requête peut aussi émaner des commissions de la constituante, qui peuvent solliciter la participation de membres des autorités cantonales à leurs travaux (art. 19).

#### Art. 20

La constituante doit informer le public sur l'état d'avancement de ses travaux (al. 1). On peut penser à la création d'un site internet, voire à des informations, articles ou interventions dans les médias locaux.

La constituante devra régler les modalités de l'al. 2, selon lequel les associations ou institutions valaisannes peuvent lui présenter leurs propositions.

#### Art. 21 et 22

L'art. 21 rappelle l'art. 105 Cst. cant. La date du scrutin est fixée par le Conseil d'Etat. La nouvelle Constitution cantonale doit être approuvée par la majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote (art. 106 Cst. cant.; art. 4 al. 2 LcDP); les bulletins blancs et nuls comptent dans le calcul de la majorité absolue.

La constituante sera formellement dissoute lors d'une séance qui suivra le vote populaire, et ce quel que soit le résultat du scrutin (art. 22).

### Art. 23

Si nécessaire, le Conseil d'Etat peut édicter des prescriptions d'exécution complémentaires du décret (cf. art. 57 al. 1 Cst. cant.; al. 2).

### Chiffre IV

Les décrets sont mis en vigueur immédiatement (art. 32 al. 2 Cst. cant.). La publication du décret dans le Bulletin officiel détermine la date de son entrée en vigueur.

La deuxième phrase est conforme à l'art. 42 al. 1 LOCRP, qui dispose qu'un décret a une durée de validité de cinq ans au maximum.

La troisième phrase rappelle que le décret est soumis au référendum résolutoire. De fait, les décrets sont soumis au vote du peuple dans l'année qui suit si 3'000 citoyens actifs ou la majorité du Grand Conseil le demandent; s'ils n'ont pas été ratifiés, ils perdent leur validité et ne peuvent être renouvelés (art. 32 al. 2 Cst. cant.). Le référendum résolutoire signifie que le Conseil d'Etat met en vigueur immédiatement le décret adopté par le Grand Conseil et qu'il ouvre le délai pour l'exercice du référendum tout en signalant qu'en cas d'aboutissement de ce dernier et d'absence de ratification par le peuple, le décret perdra sa validité.

## 2. Procédure : une ou deux lectures

Selon l'art. 42 LOCRP, les actes législatifs, d'une durée maximale de cinq ans, dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard, peuvent être déclarés urgents et sont édictés sous la forme de décret soumis au référendum résolutoire (al. 1). L'urgence est admise lorsque, notamment, le respect de la procédure ordinaire d'élaboration d'une loi entraîne des inconvénients majeurs ou ne permet pas la mise en œuvre, à temps, du droit de rang supérieur (al. 2).

L'article 97 RGC prévoit que les actes soumis au référendum facultatif font l'objet de deux lectures (al. 1); pour les décrets, les deux lectures ont lieu au cours de la même session, à des jours différents, à la suite du rapport d'une seule commission. Celle-ci se détermine également sur l'urgence (al. 3).

Selon l'article 101 RGC, la commission en charge de la première lecture ou cinq députés peuvent proposer l'adoption d'un acte soumis au référendum facultatif ou d'une loi d'application en une seule lecture (al. 1); après le vote qui clôt les premiers débats, le Grand Conseil prend la décision de renoncer à la deuxième lecture (al. 2); cette décision doit être prise à la majorité des 2/3 (al. 3). Il appartiendra au Grand Conseil de décider d'appliquer éventuellement l'art. 101 RGC.

## **III. Conséquences du projet et répercussions financières**

Le présent projet n'a aucune incidence pour les communes. L'élection de la constituante – qui génère des coûts mesurés pour les communes – ne découle pas du projet de décret, mais des résultats de la votation cantonale du 4 mars 2018.

L'institution d'une constituante a des répercussions financières pour le canton. En l'état, il est difficile de donner des chiffres précis. Il faut se borner à rappeler le coût de la constituante dans d'autres cantons (coût sans l'élection) : Fribourg : 5,2 millions; Vaud : 4,6 millions; Zurich : 10 millions; Bâle-Ville : 3,5 millions; Genève : 15 millions. Compte tenu de son indépendance et du fait qu'elle sera assistée par des experts, la participation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale aux travaux de la constituante devrait rester marginale, c'est-à-dire générer des coûts peu importants. Ici aussi, ces coûts ne découlent pas du décret mais de la décision du peuple de confier à une constituante le soin de procéder à la révision totale de la Constitution cantonale.

#### **IV. Conclusions**

Fort des considérations qui précèdent, convaincu que le Parlement saisira la nécessité de prévoir des règles permettant l'entrée en fonction et la mise en place de la constituante, le Conseil d'Etat espère vivement que votre Assemblée puisse se rallier à son point de vue et voter le projet de décret sur la constituante.

Nous saisissons la présente occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, le 21 mars 2018

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**  
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**